

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement no. 7 8 0 / 2 0 2 5

Notice no. 5389/23/CC

2 x i.c.

DEFAUT

AUDIENCE PUBLIQUE DU 7 MARS 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **vingt-troisième chambre correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Allemagne),
demeurant à L-ADRESSE2.),

- p r é v e n u -

F A I T S :

Par citation du **3 décembre 2024**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du **18 février 2025** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les préventions suivantes:

circulation – défaut d'un permis de conduire valable ; défaut d'un contrat d'assurance valable.

A l'audience publique du **18 février 2025**, le prévenu PERSONNE1.) ne comparut pas.

Le représentant du Ministère Public, Christophe NICOLAY, attaché de justice, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé,

J U G E M E N T qui suit :

Vu la citation à prévenu du **3 décembre 2024** (not. **5389/23/CC**) régulièrement notifiée au prévenu.

Le prévenu PERSONNE1.), quoique régulièrement cité à domicile, ne comparut pas à l'audience. Il convient donc de statuer par défaut à son égard.

Vu le procès-verbal numéro 7033/2023 établi en date du 18 janvier 2023 par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, Service régional de police de la route Centre-Est.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, le 17 janvier 2023 vers 12.54 heures à ADRESSE3.), conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable et de l'avoir mis en circulation sur la voie publique sans être couvert par un contrat d'assurance valable.

Il résulte du procès-verbal no 7033/2023 du Service régional de police de la route Centre-Est du 18 janvier 2023, que le jour même les agents portèrent à ADRESSE4.), leur attention sur un véhicule Peugeot immatriculé TJ0810(L) dans lequel se trouvaient deux personnes et qui fut conduit par une personne de corpulence fine aux cheveux courts.

Les agents suivirent le véhicule et virent que celui-ci bifurqua vers la gauche sur le parking du SOCIETE1.).

Les agents continuèrent leur route et s'enquirent néanmoins sur le véhicule.

Ainsi, les agents apprirent que le numéro d'immatriculation TJ0810(L) était attribué non à un véhicule Peugeot, mais à un véhicule SAAB et que tous les documents dudit véhicule étaient expirés.

Les agents retournèrent alors immédiatement au parking près du centre sportif et culturel, néanmoins plus personne ne se trouvait près du véhicule.

Les agents frappèrent alors à la porte de la maison la plus proche du véhicule. Le prévenu PERSONNE1.), qui se trouvait dans la maison, reconnut être le propriétaire et le conducteur du véhicule Peugeot.

Celui-ci reconnut également auprès des agents ne pas avoir assuré le véhicule.

L'infraction de conduite d'un véhicule non couvert par un contrat d'assurance valable est ainsi établie à l'égard du prévenu par les constatations des agents, ensemble l'aveu du prévenu devant les agents verbalisant.

Il s'avère par ailleurs que par un arrêté de Ministre de la Mobilité et des Travaux Publics du 13 novembre 2019 dûment notifié au prévenu en date du 8 décembre 2019, celui-ci fit l'objet d'un retrait administratif de son permis de conduire.

Comme, en date du 18 janvier 2023, PERSONNE1.) n'avait pas encore recouvert son permis, l'infraction de conduite d'un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable est également établie à charge du prévenu.

PERSONNE1.) est partant **convaincu** par les débats menés à l'audience, ensemble les éléments du dossier répressif et notamment ses aveux partiels auprès des agents verbalisant :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 17 janvier 2023 vers 12.54 heures à ADRESSE3.),

1) d'avoir conduit un véhicule sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable ;

en l'espèce malgré une suspension administrative du permis de conduire par arrêté ministériel du 13 novembre 2019, notifié au prévenu le 6 décembre 2019, exécutée depuis le 6 décembre 2019,

2) de l'avoir mis en circulation sur la voie publique sans être couvert par un contrat d'assurance valable. »

Les infractions retenues sub 1) et 2) à charge du prévenu se trouvent en concours réel, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 60 du code pénal.

Les deux infractions retenues à charge de PERSONNE1.) sont toutes les deux punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement, la conduite sans être titulaire d'un permis de conduire valable par l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et la mise en circulation d'un véhicule non couvert d'un contrat d'assurance valable par l'article 28 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

Au vu de la gravité des infractions commises, mais également du fait que PERSONNE1.) a renoncé à son véhicule et que partant il a déjà fait face à une perte financière, le tribunal condamne PERSONNE1.) à une **amende de 750.- euros**.

L'article 13 point 1. de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de trois mois à quinze ans en matière de délits.

Au vu de la gravité respective des infractions commises et en particulier du fait que PERSONNE1.) a recouvert son permis de conduire dès qu'il a entrepris les démarches requises, le Tribunal condamne PERSONNE1.) à une peine d'interdiction de conduire de **12 mois** pour l'infraction de conduite sans permis valable et de **18 mois** pour l'infraction de conduite d'un véhicule non couvert par un contrat d'assurance valable.

PERSONNE1.) n'ayant pas comparu à l'audience du 18 février 2025, il n'y a pas lieu de lui accorder un aménagement des interdictions de conduire à prononcer.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **vingt-troisième chambre**, composée de son président, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **par défaut** à l'égard du prévenu, le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions,

c o n d a m n e le prévenu PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **sept cent cinquante (750) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **519,73 euros**, dont les frais de garage ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **huit (8) jours** ;

c o n d a m n e le prévenu PERSONNE1.) du chef de l'infraction de conduite sans permis de conduire valable retenue sub 1) à sa charge à une interdiction de conduire d'une durée de **douze (12) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques;

c o n d a m n e le prévenu PERSONNE1.) du chef de l'infraction de conduite sans contrat d'assurance valable retenue sub 2) à sa charge à une interdiction de conduire d'une durée de **dix-huit (18) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques;

Par application des articles 14, 16, 28, 29, 30 et 60 du code pénal; des articles 1, 155, 179, 182,184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du code de procédure pénale, des articles 1, 2, 28 et 29 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et des articles 1, 13 et 14 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, qui furent désignés à l'audience par le président.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Alexandra HUBERTY, président, en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, en présence de Charlotte MARC, substitut du Procureur d'Etat, et d'Alexia BIAGI, greffière assumée, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'opposition.

L'opposition doit être formée dans les formes et délais prévus aux articles 187 et suivants du Code de procédure pénale, à savoir dans les **15 jours** qui suivent la remise du présent jugement par lettre recommandée avec avis de réception, par courrier adressé au Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau St Esprit, L-2080 Luxembourg. Si vous n'avez pas reçu la lettre personnellement, vous pouvez former opposition dès que vous avez connaissance du jugement. Votre lettre doit indiquer vos nom, prénom et adresse, la date et le numéro du jugement et la déclaration que vous formez opposition.

Si une personne s'est constituée PARTIE CIVILE contre vous, c'est-à-dire si quelqu'un a demandé au tribunal de vous condamner à lui payer une certaine somme pour réparer le dommage que vous avez causé, vous devez obligatoirement lui adresser une lettre de la même teneur.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la notification du présent jugement rendu par défaut, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la notification du présent jugement rendu par défaut, par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.